



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT n° 10-2018

**RÈGLEMENT N° 10-2018 DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS
DES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019 ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION**

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélie, MRC des Etchemins, tenue le 13 décembre 2018, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire:	Monsieur	René Allen
Les conseillers:	Madame	Caroline Drapeau
	Monsieur	Donald Couture
	Monsieur	Maurice Morin
	Madame	Annie Labbé

Étaient absents, Madame Pauline Giguère, conseillère et Monsieur Claude Despars, conseiller.

Tous formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur René Allen.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'il y a eu dépôt et présentation du projet de règlement à la séance de ce conseil tenue le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Caroline Drapeau
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le règlement n° 10-2018 décrétant les taux des taxes et les tarifs des compensations pour l'année financière 2019 et les conditions de perception suivant :

SECTION 1 : **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Sainte-Aurélie en vigueur pour l'année financière 2019.

2. À moins d'indication contraire, les tarifs des compensations sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

2.1 Taxes générales

2.1.1 Taxe foncière générale

La taxe foncière générale imposée et prélevée est de 0,7406 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

2.1.2 Taxes spéciales pour le service de la dette

2.1.2.1 Règlement # 03-2008 pour le camion incendie

La taxe pour le règlement # 03-2008 pour le camion incendie imposée et prélevée est de 0,0219 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

2.1.2.2 Règlement # 12-2012 pour la mise aux normes de l'eau potable (25%)

La taxe pour le règlement # 12-2012 pour la mise aux normes de l'eau potable (25%) imposée et prélevée est de 0,0060 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

SECTION 3 : TAXES SUR UNE AUTRE BASE

3.1 Taxe de secteur

3.1.1 Taxe spéciale pour le service de la dette

3.1.1.1 Règlement # 12-2012 pour la mise aux normes de l'eau potable (75%)

Pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, la taxe pour le règlement # 12-2012 pour la mise aux normes de l'eau potable (75%) imposée et prélevée est de 42,72 \$ par unité. Cette tarification est imposée en plus de la portion applicable sur la base de l'évaluation imposable.

3.2 Services municipaux

3.2.1 Traitement des eaux usées – boues de fosse septique

Un tarif de compensation de 35,72 \$ par unité est fixé pour les propriétaires de tout bâtiment, résidence, chalet ou roulotte non desservi par le réseau d'égout sanitaire de la Municipalité pour l'année 2019, le tout tel que déterminé par la MRC (tarif pour le traitement des boues des fosses septiques). Ce tarif est applicable que le propriétaire possède ou non une fosse septique. Le tarif est également imposé aux cabanes à sucre et aux exploitations agricoles enregistrées.

3.2.2 Aqueduc et égout

Les tarifs imposés et prélevés sont pour défrayer les coûts d'opération du réseau d'aqueduc et d'égout. Les tarifs imposés et prélevés le sont par unité de logement.

3.2.2.1 Tarification fixe – Aqueduc et égout

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 249,56 \$ par unité pour deux (2) services, (aqueduc et égout). Il est de 163,35 \$ par unité pour un (1) service (aqueduc ou égout). Il est de 1 763,58 \$ par scierie pour deux (2) services (aqueduc et égout).

3.2.2.2 Consommation d'eau

Tarification de la consommation d'eau potable, au mètre cube d'eau, selon la lecture au compteur de l'année de référence, soit du 1^{er} octobre 2017 au 1^{er} octobre 2018. La compensation annuelle imposée et prélevée est de 0,90 \$, à partir du premier mètre cube d'eau consommé.

3.2.2.3 Pied linéaire

Le tarif au pied linéaire, selon l'étendue en front réellement desservi (minimum selon le règlement de lotissement), est de 0,75 \$ par pied linéaire et est exigé du propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc.

3.2.3 Matières résiduelles

Les tarifs imposés et prélevés sont pour défrayer les coûts pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles. Les tarifs exigés des propriétaires concernés et prélevés sont les suivants, par unité de logement :

<i>Par ordre alphabétique</i>	
Alimentation	884,40 \$
Commerce personnel	Résidentiel + 5\$ = 152,40 \$
EAE	Résidentiel + 25% = 184,25 \$
Érablière récréative	Résidentiel x 2/12 mois = 24,57 \$
Garage et atelier de réparation	589,60 \$
Hébergement	294,80 \$
Industrie et fabrication, 10 employés et moins	294,80 \$
Industrie et fabrication, 11 employés et plus	589,60 \$
Résidentiel	147,40 \$
Saisonnier	Résidentiel x 6/12 mois = 73,70 \$
Service institutionnel	294,80 \$
Vente au détail	294,80 \$

3.2.4 Sûreté du Québec

Les tarifs imposés et prélevés sont pour défrayer la quote-part de la Sûreté du Québec. Les tarifs exigés des propriétaires concernés et prélevés sont les suivants, par unité ou par unité de logement, selon le cas :

<i>Par ordre alphabétique</i>	
Catégorie de base : résidentiel annuel et saisonnier et autres types non classés ci-dessous	76,60 \$
EAE et autres entreprises à but lucratif (sauf petits commerces résidentiels)	Base x 1.5 = 114,90 \$
Terrains (code 9100 seulement)	Base x 0.5 = 38,30 \$

SECTION 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 *Paiement en plusieurs versements*

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 40 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le secrétaire-trésorier est autorisé à fixer les dates d'échéance de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance des versements subséquents doit être fixée entre le soixantième et le soixante-cinquième jour suivant la date d'échéance du versement précédent.

Pour 2019, les versements seront exigibles aux dates suivantes :

1 ^{er} versement :	28	février	2019
2 ^e versement :	30	avril	2019
3 ^e versement :	30	juin	2019
4 ^e versement :	31	août	2019

Les intérêts, au taux établi au point 4.3, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

4.2 *Chèque retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté*

Des frais de 45 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

4.3 *Taux d'intérêts pour l'année 2019*

Les intérêts, au taux de 14 % l'an, s'appliquent pour l'année financière 2019.

SECTION 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion, dépôt et présentation : le 3 décembre 2018.

Adoption : le 13 décembre 2018.

Avis de promulgation : le 14 décembre 2018.

LE MAIRE,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER,

René Allen

Stéphane Héту